

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance Publique du

### 19 février 2019

### Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **19 février 2019**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 12 février 2019

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Michelin, Lutgen, Brouwers, Guilbert, Arnaud, Naudin, Deglise-Favre, Suppo, Montvuagnard, Dell'Agostino, Dejardin, et L'Ahelec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

|                   |   |                |
|-------------------|---|----------------|
| M. Michelin       | à | M. Calone      |
| Mme Lutgen        | à | M. Bruyère     |
| Mme Guilbert      | à | Mme Bertholio  |
| Mme Arnaud        | à | Mme Lassalle   |
| Mme Naudin        | à | M. Perret      |
| M. Deglise-Favre  | à | M. Pellicier   |
| Mme Suppo         | à | Mme Carrier    |
| Mme Montvuagnard  | à | Mme Travostino |
| Mme Dell'Agostino | à | Mme Brunier    |

|  |   |    |
|--|---|----|
| Nombre de Conseillers Municipaux en exercice | : | 29 |
| Présents                                     | : | 17 |
| Votants                                      | : | 26 |

Mme Murielle Malevergne est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 22 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

#### **19-12 Débat d'orientation budgétaire 2019**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président*

*de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »*

Monsieur le Maire rappelle que l'année 2019 est marquée par deux investissements d'envergure, les opérations cœur de village et Parc'Espaces, et que toute dépense d'investissement non indispensable sera transférée. Il ajoute qu'au niveau de la commune le choix de la commune est la stabilité, du fait de l'augmentation des bases de 2,2% pour la taxe sur le foncier bâti qui entrainera de facto une augmentation pour les administrés et une rentrée de recettes de 60 000€ pour la commune.

Enfin, il a été demandé aux services de respecter les enveloppes budgétaires qui leur ont été définies.

Monsieur Pellicier présente les orientations budgétaires du budget 2019 qui sera voté en mars. Il présente pour cela le rapport joint en annexe de la présente délibération concernant l'évolution des dépenses, des recettes et de la dette. Pour 2019, l'investissement prévu pour l'opération cœur de village est de 3,2M€, et Parc 'Espaces 17,8M€. Le programme de travaux général s'élève pour les bâtiments à 3,1M€ et 100 000 € pour l'éclairage public.

M. le Maire rappelle que les terrains pour parc'Espaces ont tous été acquis.

Concernant le fonctionnement, M. Pellicier indique que l'objectif fixé aux services est de ne pas dépasser les enveloppes 2018 réalisées sur les dépenses que l'on peut gérer. Un travail a été élaboré à cet effet avec les responsables de pôle et il rappelle le sérieux et la vigilance des employés communaux. Un suivi périodique sera réalisé avec les services.

Pour les recettes, le montant de Dotation Globale de Fonctionnement est passé de 381 000 € en 2018 à 337 000€ en 2019. Le prélèvement FPIC est stable (environ 160 000€). Les fonds genevois s'élèvent à environ 550 000€ et les droits de mutation à 450 000€.

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, et sur la base du rapport sur les orientations budgétaires annexé à la délibération, et de l'autoriser à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances du 18 février 2019

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Débat** des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet
- **Prend acte** du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2019
- **Approuve** les orientations budgétaires pour l'année 2019
- **Autorise** M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

*Voir rapport d'orientation budgétaire en annexe*

**19-13 – convention financière aux frais de scolarité par les communes dont sont originaires les élèves inscrits en classe ULIS à l'école élémentaire intercommunale « au fil des Usses » de Frangy-Musièges pour l'année scolaire 2018-2019**

*M. Bourgeaux demande comment sont véhiculés les élèves concernés. Mme Lassalle répond que ce sont les MDPH qui organisent ce transport, souvent par taxi.*

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'école élémentaire intercommunale « au fil des Usses » de Frangy-Musièges est gérée conjointement par les communes de Frangy et de Musièges. Pour ce faire, une convention déterminant le fonctionnement du regroupement

pédagogique intercommunal a été signée le 31/12/2016. L'école accueille des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) originaires d'autres communes sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (ANNECY).

Dans ce contexte, les communes de Frangy et de Musièges mettent à disposition des équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants tandis que l'Education Nationale assure l'encadrement pédagogique.

Conformément à la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, les communes accueillantes sont habilitées à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant la classe ULIS. Il convient d'approuver la convention financière dont le projet est joint la présente délibération, et autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention financière aux frais de scolarité par les communes dont sont originaires les élèves inscrits en classe ULIS à l'école élémentaire intercommunale « au fil des Usses » de Frangy-Musièges pour l'année scolaire 2018-2019.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention

**19-14 mandat au CDG74 pour le renouvellement du contrat groupe de prévoyance**

*Monsieur le Maire rappelle que la commune intervient à hauteur de 10€/mois/agent sur la prise en charge de la prévoyance ou de la mutuelle, au choix, et incite les agents à s'assurer.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération n°2018-04- du 14 octobre 2018 du conseil d'administration du CDG74 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 14 février 2019

**Considérant** l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Haute-Savoie et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et en 2013 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Ce contrat sera conclu pour une durée de 6 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. A l'issue de la consultation, les modalités et les conditions tarifaires de l'offre retenue seront présentées aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser à leurs agents. Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **Inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**19-15 mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – modifiée et abroge la DCM 17-65**

*Monsieur le Président explique que suite à la parution de l'arrêté du 14 mai 2018 portant application du RIFSEEP au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, pour la fonction publique d'Etat, il convient, par transposition à la fonction publique territoriale, d'intégrer à la délibération mettant en place le RIFSEEP, le cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- du 14 mai 2018 portant application du RIFSEEP au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 février 2019

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir l'équité dans l'attribution des primes
- Valoriser le travail réalisé
- Solutionner les disparités liées aux grades
- Faire du régime indemnitaire un levier de motivation

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il est cumulable avec certaines indemnités dont la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, les heures supplémentaires, les astreintes, permanences, travail de nuit, dimanche et jours fériés, les remboursements de frais de déplacement, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour participation aux consultations électorales.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise. Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un poste permanent recrutés sur la base de l'article 3-2 et 3-3 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984,

- les agents contractuels de droit public recrutés sur la base des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès que ces agents ont une ancienneté continue supérieure à un an au sein de la collectivité.

## II - Détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

Ce régime indemnitaire s'applique dans le cadre et la limite des dispositions existantes à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'Etat. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de la prime de fonction.

Ce classement est le résultat d'une cotation sur la base des fiches de poste, au regard des critères énumérés ci-dessous :

- la latitude d'action : niveau et fréquence des décisions à prendre seul
- la complexité du poste : variété et ampleur des problèmes à traiter / champ des connaissances à mobiliser / analyse requise

Cette cotation est réalisée par une commission pilotée par la direction générale des services, afin de garantir une application identique de la méthode à l'ensemble des fonctions de la collectivité.

Dix groupes ont été retenus :

| CATEGORIE | GROUPE | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion  |
|-----------|--------|---|
| A         | A1     | Direction générale  |
| A         | A2     | Responsable de pôle   |
| A         | A3     | Responsable de service  |
| B         | B1     | Encadrement, latitude en matière de décision, autonomie étendue   |
| B         | B2     | Expertise, qualification technique spécialisée forte avec encadrement   |
| B         | B3     | Responsable d'un domaine  |
| C         | C1     | Emploi nécessitant des compétences particulières, action guidée par des méthodes - autonomie  |
| C         | C2     | Action guidée par des réglementations mais nécessitant l'appréciation de l'agent et/ou répartition du travail au quotidien          |
| C         | C3     | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |
| C         | C4     | Consignes de travail bien définies – situations de travail très normées   |

### ➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion |
|---------|--|
| A1      | Directeur général                                    |
| A2      | Responsable de pôle                                  |
| A3      | Responsable d'un service                             |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | Montants maximum annuels |      |
|------------------|---------|--------------------------|------|
|                  |         | IFSE                     | CIA  |
| Attachés         | A1      | 12 000                   | 3510 |
|                  | A2      | 10200                    | 2640 |
|                  | A3      | 9000                     | 2400 |

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs**

| Groupes   | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions                 |
|-----------|---|
| <b>B2</b> | Expertise, qualification technique spécialisée forte avec encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupe    | Montants maximum annuels |             |
|------------------|-----------|--------------------------|-------------|
|                  |           | IFSE                     | CIA         |
| Rédacteurs       | <b>B2</b> | <b>6300</b>              | <b>1440</b> |

**C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

| Groupes   | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions   |
|-----------|---|
| <b>C2</b> | Action guidée par des réglementations mais nécessitant l'appréciation de l'agent et/ou répartition du travail au quotidien          |
| <b>C3</b> | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |
| <b>C4</b> | Consignes de travail bien définies – situations de travail très normées   |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

| Cadres d'emplois        | Groupes   | Montants maximum annuels |            |
|-------------------------|-----------|--------------------------|------------|
|                         |           | IFSE                     | CIA        |
| Adjoints administratifs | <b>C2</b> | <b>2400</b>              | <b>660</b> |
|                         | <b>C3</b> | <b>2100</b>              | <b>480</b> |
|                         | <b>C4</b> | <b>1320</b>              | <b>360</b> |

**D. Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives**

| Groupes   | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion            |
|-----------|---|
| <b>B1</b> | Encadrement, latitude en matière de décision, autonomie étendue |
| <b>B3</b> | Responsable d'un domaine  |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ETAPS soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes   | Montants maximum annuels |             |
|------------------|-----------|--------------------------|-------------|
|                  |           | IFSE                     | CIA         |
| ETAPS            | <b>B1</b> | <b>8400</b>              | <b>2160</b> |
|                  | <b>B3</b> | <b>4800</b>              | <b>1140</b> |

**E. Cadre d'emplois des adjoints d'animation**

| Groupes   | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion   |
|-----------|--|
| <b>C1</b> | Emploi nécessitant des compétences particulières, action guidée par des méthodes - autonomie |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

| Cadres d'emplois    | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|---------------------|---------|--------------------------|-----|
|                     |         | IFSE                     | CIA |
| Adjoint d'animation | C1      | 3000                     | 840 |

#### F. cadre d'emploi des adjoints techniques

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions   |
|---------|---|
| C2      | Action guidée par des réglementations mais nécessitant l'appréciation de l'agent et/ou répartition du travail au quotidien          |
| C3      | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |
| C4      | Consignes de travail bien définies – situations de travail très normées   |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

| Cadres d'emplois    | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|---------------------|---------|--------------------------|-----|
|                     |         | IFSE                     | CIA |
| Adjoints techniques | C2      | 2400                     | 660 |
|                     | C3      | 2100                     | 480 |
|                     | C4      | 1320                     | 360 |

#### G. cadre d'emploi des agents de maîtrise

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*  |
|---------|---|
| C2      | Action guidée par des réglementations mais nécessitant l'appréciation de l'agent et/ou répartition du travail au quotidien          |
| C3      | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

| Cadres d'emplois   | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|--------------------|---------|--------------------------|-----|
|                    |         | IFSE                     | CIA |
| Agents de maîtrise | C2      | 2400                     | 660 |
|                    | C3      | 2100                     | 480 |

#### H. cadre d'emploi des ATSEM

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions   |
|---------|---|
| C3      | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|------------------|---------|--------------------------|-----|
|                  |         | IFSE                     | CIA |
| ATSEM            | C3      | 2100                     | 480 |

### I. cadre d'emploi des agents sociaux

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*  |
|---------|---|
| C3      | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|------------------|---------|--------------------------|-----|
|                  |         | IFSE                     | CIA |
| Agents sociaux   | C3      | 2100                     | 480 |

### J. cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion |
|---------|--|
| B3      | Responsable d'un domaine                             |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

| Cadres d'emplois  | Groupes | Montants maximum annuels |      |
|---|---------|--------------------------|------|
|   |         | IFSE                     | CIA  |
| Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | B3      | 4800                     | 1140 |

### K. cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*  |
|---------|---|
| C3      | Travail guidé par des pratiques et règles bien définies mais initiative requise, choix techniques sur propositions de la hiérarchie |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine soient fixés à :

| Cadres d'emplois       | Groupes | Montants maximum annuels |     |
|------------------------|---------|--------------------------|-----|
|                        |         | IFSE                     | CIA |
| Adjoints du patrimoine | C3      | 2100                     | 480 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents entrants ou quittant la collectivité en cours d'année percevront leur régime indemnitaire au prorata temporis de leur présence dans la collectivité.

## III. Critères de modulation

### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le

montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de niveau fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen, par la commission pilotée par la direction générale des services :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, selon des critères définis dans le compte-rendu d'entretien professionnel

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction au mois de décembre. Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

### **IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence**

**L'IFSE est maintenue pendant :**

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- le 1<sup>er</sup> mois suivant un accident de service ou une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

**L'IFSE est suspendue pendant :**

- les congés de maladie ordinaire
- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- au-delà du 1<sup>er</sup> mois suivant un accident de service ou une maladie professionnelle,
- les autorisations spéciales d'absence telles que définies par la délibération municipale n°2015-165 du 16 novembre 2015
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Dans les cas susvisés de suspension de l'IFSE, le montant de l'abattement est d'1/30e du montant mensuel de l'IFSE par jour d'absence.

### **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Le nouveau régime indemnitaire ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer le niveau des primes mensuelles acquis au titre des règles antérieures à fonction inchangée.

Aussi, les agents qui ont acquis un régime indemnitaire supérieur à ces montants, à ce titre, voient celui-ci maintenu à titre individuel.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

➤ **décide :**

#### **Article 1er**

d'abroger la délibération n°17-65 relative à l'instauration de la prime de fonctions et de résultats

#### **Article 2**

d'abroger la délibération n°17-70 relative au régime indemnitaire pour le cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

#### **Article 3**

D'instaurer à compter du 01 mars 2019 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE), ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 4**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 5**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### **19-16 AO2018-03 – Construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes sur la zones Parc'Espaces (relance des lots n°1, 5, 6, 7, 12-E, 12-S, 14-S, 15-S, 17-E, 18-S, 20-E, 20-S, 21-S et 22-S suite appel d'offres infructueux) - Attribution du lot n°22- S « Salle des fêtes - Gradins telescopiques et fauteuils »**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer le lot n°22-S « Salle des fêtes - Gradins telescopiques et fauteuils» du marché « AO2018-03 – Construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes sur la zones Parc'Espaces (Relance suite appel d'offres infructueux)» à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante :

| <b>Lots</b>   | <b>Titulaire</b>                      | <b>Montant HT</b> |
|---|---------------------------------------|-------------------|
| Lot 22-S : Salle des fêtes - Gradins telescopiques et fauteuils | SARL HUGON située à<br>46090 MERCURES | 349 970,00 €      |

- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à ces marchés.

#### **19-17 demande de subvention auprès du Réseau d'Ecoute, d'Appui, et d'Accompagnement des Parents 74**

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité

- **Approuve** les actions en direction des parents dans chaque structure multiaccueil
- **Approuve** les plans prévisionnels de financement de chaque action
- **Sollicite** le Réseau d'Ecoute, d'Appui, et d'Accompagnement des Parents 74 au titre du soutien à la parentalité
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à percevoir lesdites subventions.

#### **19-18 – modalités d'attribution des aides au collège de Poisy dans le cadre des échanges scolaires**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité

- **Définit** les modalités d'attribution de l'aide de la commune, soit 10€ par nuitée et par élève résidant à Poisy, dans la limite de 5 nuitées. Cette aide sera affectée aux transports et payable sur facture, pour aider le collège à l'organisation de l'ensemble des échanges scolaires.

#### **19-19 - Lotissement artisanal de Sous Chavanne : constitution d'une servitude de passage sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy**

*Monsieur le Maire rappelle que l'accès au lotissement artisanal de Sous Chavanne, empruntera en partie la commune d'Epagny-Metz-Tessy, et notamment la voirie du lotissement le Belvédère de la Plafète.*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Décide** d'autoriser le Maire à régulariser toute servitude de passage au bénéfice des lots du lotissement Sous Chavanne dont la commune est propriétaire sur une partie des

parcelles constituant la voirie du lotissement situé sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy, dénommé le Belvédère de la Plafète.

- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à l'institution de cette servitude.

**19-20 - Cession d'une portion de l'ancien chemin rural de Brassilly (parcelles AMCR-1, AMCR-2, AMCR-3 et AMCR-4) au lieu-dit « Brassilly » à VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 19/11/2018,

**Vu** les articles L.161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°16-107 en date du 20 septembre 2016 décidant de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey », en vue de son aliénation partielle, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

**Vu** l'arrêté n°2016-151 en date du 07 novembre 2016 prescrivant une enquête publique relative au déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey », en vue de son aliénation partielle,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus,

**Vu** le registre d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur,

**Vu** la délibération n°17-10 du 31 janvier 2017 relative à l'aliénation partielle de l'ex-chemin rural de Brassilly déclassé,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Décide** la cession, au profit de VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE, des parcelles communales AMCR-1, AMCR-2, AMCR-3 et AMCR-4 situées au lieu-dit « Brassilly », représentant une superficie totale d'environ 129 m<sup>2</sup>, au prix de 50€/m<sup>2</sup>.
- **Précise** que les frais d'acte inhérents à cette affaire seront à la charge de VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

**19-21 – Délibération relative à la constitution d'une servitude publique de passage entre la commune de Poisy et VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

**Vu** le plan délimitant la servitude de passage public ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°17-10 du 31 janvier 2017, qui après avoir approuvé le déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires, a notamment décidé l'institution d'une servitude de passage publique sur l'emprise de l'ex chemin rural ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Approuve** la constitution d'une servitude publique à titre réel et perpétuel, entre la commune de Poisy et la société VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE consistant en un droit de passage public en tout temps et à toute heure pour tous piétons et vélos, au niveau des aménagements dédiés pour les modes doux (représentés à titre prévisionnel et approximatif en hachures violettes claires sur les parcelles cadastrées section AMCR-1, AMCR-2, AMCR-3, AMCR-4, AM97-4, AM97-5, AM93-3, AM92-6, AM88-2, AM92-3 et AM92-2 au plan ci-joint établi par V&K GAILLARD, géomètres experts associés à POISY (74330), 474 route du Collège).

- **Précise** que les travaux de réalisation et d'aménagement de l'assiette de la servitude seront intégralement à la charge de VINCI IMMOBILIERE RHONE-ALPES-AUVERGNE, le promoteur et qu'ultérieurement, tous les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de reconstruction, de nettoyage et d'éclairage, avec tous les éléments d'équipement de sécurité et de signalisation, seront à la charge de la commune de Poisy.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à l'institution de cette servitude publique.

### **Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

#### DECISION DU MAIRE n°2019-09 -Travaux de déboisement chemin de l'ombre – Attribution – en date du 24 janvier 2019

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;  
Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,  
Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

#### DECIDE

Article 1 – Les travaux de déboisement chemin de l'ombre (abattage et évacuation des grumes à côté de la station de relevage) sont attribués à la société DECREMPS BTP, située à 74800 Amancy, pour un montant de travaux de 4 850 € HT soit 5 820 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### DECISION DU MAIRE n°2019-10 Création et impression d'un livre sur Poisy - Avenant n°1- en date du 28 janvier 2019

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;  
Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la décision du maire n°2018-28 du 09 mars 2018 attribuant la création et l'impression d'un livre sur l'histoire Poisy à La Plume de Poche représentée par Mme Sophie Bérard,

#### DECIDE

Article 1 –

Un avenant n°1 au contrat de création et d'impression d'un livre sur Poisy est conclu avec la Plume de Poche afin :

- d'enregistrer le changement de statut de « La Plume de Poche ».

Mme Sophie Bérard, représentant de « La Plume de Poche » est enregistrée depuis le 30 octobre 2018 comme micro-entrepreneur au Répertoire des Métiers et est non assujettie à la TVA selon l'art.293B du CGI.

- de modifier la consistance des prestations confiées :

La réalisation de l'ouvrage Emotibook sur la commune de Poisy nécessite des temps de prestation supplémentaires pour mener à bien le travail de recueil de contenu auprès des habitants, la recherche de photographies et d'archives anciennes.

Ces prestations supplémentaires sont rendues nécessaires par l'importante quantité d'informations à collecter qui pouvaient difficilement être appréhendable lors de la signature du contrat initial.

Le coût de ces prestations supplémentaires de collecte de l'information s'élève à 1 100 €.

Cet important travail de collecte nécessite également d'augmenter de 50 pages l'ouvrage à concevoir (154 pages au lieu de 104 pages prévues initialement) soit un coût supplémentaire de 1 000 €. De plus, l'activité de « La Plume de Poche » relevant désormais de la prestation de service, le financement de l'impression de l'ouvrage n'entre plus dans les prestations confiées.

Le coût de l'impression sera donc directement à la charge de la mairie de Poisy qui se chargera de choisir son propre imprimeur sur les conseils éventuels de Mme Bérard.

Le montant des prestations en moins-value correspondant à l'impression de 100 exemplaires s'élève à – 1 045 €.

Incidences financières de l'avenant :

- Montant initial des prestations : 5 185 € soit 4 140 € de création du livre et 1 045 € d'impression.

- Prestations supplémentaires : 2 100 €

- Prestations en moins-value : - 1 045 €

- Nouveau montant du marché : 6 240 € soit une augmentation de 20,35 % du montant du marché initial. TVA non applicable (Art 293B du CGI)

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2019-11 bail précaire entre la commune de Poisy et M. Wagogne Olivier – approbation – en date du 04 janvier 2019

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la demande de M. Olivier WAGOGNE pour la location d'un logement de façon temporaire ;

DECIDE

Article 1 : La location à titre précaire à M. Wagogne Olivier d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 86 Route d'Annecy 74 330 POISY

Article 2 : D'accorder cette location du 01 mars 2019 au 29 février 2020

Article 3 : De consentir cette location moyennant un loyer mensuel de 500,00€

Article 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Questions diverses**

*Néant*